

Le texte du président dans le cadre de l'OIN -3

Offenses, sanctions et application

1. Ce briefing définit la position globale sur la manière dont le protocole doit traiter les offenses, les sanctions et l'application ainsi que la coopération y relative et aussi sur le principe à adopter pour lier le protocole aux autres accords et organismes internationaux et, en particulier, à la Convention des Nations Unies contre les Crimes Transnationaux Organisés (CNUCTO) et le Bureau des Nations Unies sur la drogue et les crimes.
2. La FCA croit fermement que les parties doivent traiter les implications dans les formes graves du commerce illicite des produits du tabac comme un crime grave. Il est indéniable que les sentences relativement faibles imposées pour des implications dans le commerce illicite des produits du tabac et le manque d'attention à l'application de la loi contre ceux impliqués dans le commerce illicite du tabac en comparaison à ceux trouvés coupables de délits de drogues et autres substances illicites, constituent une incitation majeure pour ceux impliqués dans le crime organisé pour qu'ils s'engagent davantage dans cette activité. La FCA recherche, donc, un protocole qui sera d'un apport pratique dans l'encouragement, le soutien et l'assistance aux parties dans l'investigation et l'application de la loi contre le commerce illicite. La FCA va aussi continuer à mener une campagne sur la nécessité de la prise d'actions contre le commerce illicite par les parties, y compris de tenir des parties responsables dans des cas où il y existerait des preuves à l'effet qu'elles ne considèrent pas le commerce illicite des produits du tabac comme une priorité absolue pour le besoin de l'investigation et de l'application de la loi par les services douaniers et les organismes responsables de l'application de la loi.
3. Toutefois, la FCA est convaincue que la IVème et Vème parties nécessitent une simplification considérable et une attention particulière si elles ont à contribuer à un protocole efficace et à un sérieux engagement pour l'application de la loi contre le commerce illicite.
4. Des cas récents démontrant l'implication du crime organisé dans la contrebande du tabac et ses rapports avec le financement des activités terroristes et des conflits comprennent :
 - Une affaire récemment initiée par le ministère public des États-Unis dans le district du sud, en Floride, après une longue enquête impliquant une connivence entre les agents des douanes américaines et le bureau anti-fraude OLAF¹ de l'Union Européenne. Selon l'acte d'accusation et un affidavit logés avec la plainte, l'enquête a révélé qu'une équipe organisée opérait dans la contrebande de la cigarette hors de l'Espagne, de la Grande

¹ Consultez : <http://www.usdoj.gov/usao/fls/PressReleases/090306-02.html> pour des détails sur l'acte d'accusation.



Bretagne, de l'Irlande et de Miami, Floride. Les agents des douanes américaines ont déclaré au Tribunal de Miami qu'ils ont pu retracer la destination visée de la cargaison de Dublin aux associés des dissidents républicains irlandais. Selon l'affidavit : « *au cours de l'enquête, des preuves ont indiqué que certains de ces associés avaient des connections avec le groupe Real IRA. Real IRA, une organisation paramilitaire et illégale en Irlande et elle est connue comme une organisation terroriste au Royaume Uni et aux Etats-Unis* ».

- Un cas est actuellement devant le tribunal en Suisse, où il est allégué que neuf accusés font partie d'un réseau de crime international, qui comprend également les membres des groupes de crime organisé, en l'occurrence le Camorra de Naples et le Sacra Corona Unita d'Apulia².
5. L'Article 12.1 du texte du président propose que les parties s'assurent que la fabrication, la vente, le transport, la distribution, le stockage, l'importation, ou l'exportation du tabac, des produits du tabac ou des équipements de fabrication utilisés dans la fabrication des produits du tabac sans les licences appropriées ou sans le paiement des taxes et des droits de douane, soient traités comme des délits criminels tout comme la contrefaçon des produits du tabac et les autres formes d'implication dans le commerce illicite.
 6. Les autres articles du texte du président relatifs à l'application semblent dépendre du 12.1., notamment l'Article 16 (confiscation et saisie des biens) les Articles 25 (protection de la souveraineté), 26 (juridiction), 30 (assistance légale mutuelle), 31 (mesures pour assurer la poursuite ou l'extradition), 32 (poursuite des accusés allégués) et 33 (extradition des contrevenants allégués).
 7. Cependant, les parties ont des systèmes légaux largement différents et, donc, il faut tirer une ligne de démarcation entre les offenses criminelles et non-criminelles aux différents endroits. Aussi, le commerce illicite est largement défini dans le protocole et l'implication dans le commerce illicite implique, donc, un large éventail de comportement à des degrés différents de gravité. Donc, la FCA considère que la possibilité de parvenir, à temps, à un accord sur une liste des offenses à être criminalisées est faible.
 8. Vu le rôle et l'attribution de l'Organisation mondiale de la santé et les fonctions et les ressources du Secrétariat de la CCLAT, leurs capacités à traiter les questions de justice pénale est forcément réduite. Par exemple, il est difficile de voir comment un Secrétariat sous l'OMS peut soutenir efficacement le travail sur la rédaction des dispositions du droit pénal, l'extradition ou l'assistance légale mutuelle.
 9. Il y a aussi un sérieux pléonasme dans le texte actuel du président. L'Article 14.1 préconise que les parties « *doivent s'assurer que les offenses punissables par une privation de la liberté pour une période maximale d'au moins quatre ans ou plus ou par une sanction plus lourde soient considérées comme des crimes graves* ». Toutefois, la définition de crime grave dans l'Article 1.14 est « *toute*

² Consultez le site de la cour criminelle fédérale de la Suisse (allemand, français, italien) à l'adresse <http://www.bstger.ch>

conduite constituant une offense condamnable par une privation de la liberté pour une période d'au moins quatre ans ou plus ou par une sanction plus lourde ».

10. D'autres traités internationaux se chevauchent, au moins en partie, avec le modèle actuel du protocole, particulièrement la CNUCTO (même s'il est reconnu que toutes les parties à la CCLAT ne sont pas aussi des parties à la CNUCTO). Les dispositions de la CNUCTO, par exemple, sur la confiscation et la saisie, sur la coopération internationale pour les besoins de la confiscation, la disposition des recettes de crimes ou des biens confisqués, l'extradition, le transfert des personnes condamnées et l'assistance légale mutuelle s'appliquent au commerce illicite du tabac si :
 - Il comprend des offenses condamnables par une peine maximale d'emprisonnement d'au moins quatre ans ou par une sanction plus lourde
 - Il est, par nature, transnational
 - Il comprend un groupe de criminels (défini à cet effet comme un groupe structuré d'au moins trois personnes, existant pour une certaine période et agissant en concertation avec le but de commettre au moins un crime ou une offense grave établi conformément à la CNUCTO pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages financiers ou autres avantages matériels).
11. Pour toutes ces raisons, la FCA recommande la simplification des articles existants qui se rapportent aux offenses, aux sanctions, à l'application et à la coopération y relative et, en particulier, une liste d'offenses doit toujours figurer à l'Article 12, mais ne doit pas faire mention des offenses qui doivent être criminalisées. Cette liste doit aussi être inclusive, car si des violations de lois ou des règlements requis par le protocole sont spécifiquement mentionnées et d'autres ne le sont pas, comme c'est le cas avec la liste existante, cela peut créer une hiérarchie problématique. Nous recommandons que des questions de justice pénale internationale qui ne sont pas propres au commerce illicite du tabac, mais qui ont des aspects communs au crime organisé doivent, autant que possible, être traitées à travers une étroite coopération avec la CNUCTO, en utilisant les processus mis en place par la CNUCTO. La FCA soutient, donc, largement l'approche définie dans l'Article 2.3 du texte du président, notamment que les parties au protocole qui sont aussi parties à la CNUCTO doivent appliquer les dispositions pertinentes de cette convention sur le commerce illicite des produits du tabac, alors que les parties au protocole qui ne sont pas en même temps parties à la CNUCTO doivent « *se pencher sur l'application* » (ou selon l'expression de la FCA, « *tout faire pour appliquer* ») les dispositions pertinentes.
12. La FCA recommande aussi la révision du texte du président, afin que la plupart des formes de commerce illicite soient traitées comme un crime grave, assurant que les dispositions pertinentes de la CNUCTO sont engagées :
 - Chaque partie doit, dans un délai de trois jours suivant l'entrée en vigueur du protocole dans cette partie, assurer que les formes les plus graves du commerce illicite du tabac soient traitées comme des offenses condamnables par une sanction maximale d'une période d'emprisonnement d'au moins quatre ans ou par une sanction plus lourde

- Chaque partie doit fournir des copies des lois qui donnent effet aux dispositions pertinentes du protocole au Secrétariat de la Convention et de l'aviser de tout changement subséquent à des telles lois. Les informations fournies au Secrétariat ne doivent pas être de nature confidentielle et doivent être revues lors des réunions des parties au protocole.
13. La FCA soutient l'obligation définie dans l'Article 14.2 du texte du président à l'effet que « *chaque partie doit s'assurer que les personnes morales et physiques trouvées coupables d'offenses établies conformément à l'Article 12 soient sujettes aux sanctions efficaces, proportionnelles et dissuasives* », mais recommande l'inclusion d'une liste spécifique des sanctions possibles, y compris la suspension ou la révocation des licences, des sanctions monétaires et l'emprisonnement.
 14. Un ensemble détaillé des amendements proposés aux articles pertinents dans le texte du président est inclus dans les commentaires accolés à ce mémoire.